no. 14



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
ET
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Verſailles le 3 Mars 1780.

Regiſtrées en la Cour des Monnoies le 8 Avril audit an.

Qui ordonnent une fabrication, en la Monnoie de Metz, de Cent cinquante mille marcs d'Eſpèces de cuivre.

Du 3 Mars 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant jugé à propos d'ordonner une fabrication d'Eſpèces de cuivre en la Monnoie de Metz, tant pour ſatisfaire aux beſoins du Public, que pour maintenir ladite Monnoie dans une certaine activité; & Sa Majeſté voulant ſur ce pourvoir: Ouï le rapport du

ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il ſera fabriqué dans la Monnoie de Metz, juſqu'à la concurrence de Cent cinquante mille marcs paſſés de net, en délivrance d'Eſpèces de cuivre pareilles à celles déſignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que le prix du cuivre roſette néceſſaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, ſeront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conſeil du 5 avril 1769: Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſième jour de mars mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LE PRINCE DE MONTBAREY.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Ayant jugé à propos d'ordonner une fabrication d'Eſpèces de cuivre en notre Monnoie de Metz, tant pour ſatisfaire aux beſoins du Public, que pour maintenir notredite Monnoie dans une certaine activité; Nous aurions ſur ce pourvu par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres patentes ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit arrêt, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main,

ordonnons: Qu'il ſera fabriqué dans la Monnoie de Metz, juſqu'à la concurrence de Cent cinquante mille marcs paſſés de net, en délivrance d'Eſpèces de cuivre pareilles à celles déſignées par notre Édit du mois d'août 1768 & notre Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre roſette néceſſaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, ſeront payés & acquittés conformément à notre arrêt du Conſeil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer; & le contenu en icelles, enſemble ledit arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le troiſième jour de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrées, ouï, ce conſentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ſeront copies collationnées d'icelles, envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être pareillement regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le huit avril mil ſept cent quatre-vingt. Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.

117